



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTHEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

L'incarcération d'un failli, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce, prononcé dans le cas de l'art. 455 du Code de commerce, est-elle nulle, si elle a été opérée à la requête des syndics de la faillite et non à celle du ministère public, bien que ce jugement ait ordonné que l'incarcération ou LA MISE EN DÉPÔT du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, serait exécutée à la diligence des syndics? (Rés. aff.)

Le jugement qui prononce la nullité de l'écrou fait à la requête des syndics, dans le cas ci-dessus exprimé, peut-il être exécutoire sur la minute, avec caution et nonobstant appel? (Rés. nég.)

M^e Ménestrier expose en ces termes les faits et les moyens qui ont donné naissance à la solution de ces questions.

« Messieurs, la discussion à laquelle je vais me livrer serait périlleuse, si je n'étais rassuré par le sentiment de bienveillance dont vous entourez la défense de tout ce qui peut se rattacher aux droits sacrés de la liberté individuelle. Je ne saurais la dissimuler, la doctrine, sur laquelle j'établis mes conclusions, a des précédens contraires; ces précédens se rencontrent dans vos propres décisions sur la matière, et ils ont encore en leur faveur, l'empire d'un usage consacré par le temps et accrédité par le suffrage des meilleurs esprits. Mais, tel est l'heureux privilège dont vous avez mis en possession les membres du barreau qui a l'honneur de vous appartenir, que, vous soumettre des doutes sur une question que vous avez déjà résolue (lorsque ces doutes sont graves), ce n'est point signaler une erreur, c'est user d'un droit légal pour provoquer un nouvel examen qui commande, à vos yeux, une attention toute spéciale.

« Par jugement du 20 octobre 1826, émané du Tribunal de commerce de Lyon, le sieur Debagnard, entrepreneur de bâtimens, a été déclaré en état de faillite. Ce jugement ordonnait en même temps que sa personne serait appréhendée et déposée dans l'une des maisons d'arrêt de cette ville, à la diligence des agens ou des syndics provisoires de la faillite.

« Ce jugement, qui ne fut point signifié au failli, a reçu son exécution en ce sens, qu'après l'accomplissement des formalités prescrites en matière de faillite, les biens du failli avaient été vendus, etc., lorsque, à la date du 15 juillet dernier, le sieur Debagnard fut écroué à la maison d'arrêt pour dettes, de Lyon, pour, dit l'acte d'écrou, y rester détenu, à la disposition des syndics de la faillite, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.»

Ici M^e Ménestrier soutient qu'aux termes des art. 422 et 435 du Code de procédure civile, et 642 du Code de commerce, ce jugement n'ayant point été signifié au failli, le droit qu'avait celui-ci de l'attaquer par la voie de l'opposition ou de l'appel, n'est point frappé de déchéance.

L'avocat entre ensuite dans le développement des faits qui se rattachent à l'administration des syndics; il en accuse les vices de la législation qui régit les faillites. « Il faut bien, dit-il, que ces vices soient flagrants; il faut bien qu'ils soient, surtout pour une cité aussi éminemment commerciale que la nôtre, une véritable calamité sociale, puisque le ministère de déplorable mémoire, lui-même, a senti la nécessité de les corriger et a fait un appel aux méditations des Cours souveraines, pour préparer les élémens d'une réforme dans cette partie capitale de notre législation. Espérons, que dis-je? embrassons la certitude que le noble ministère qui féconde aujourd'hui avec tant de bonheur les pensées qui descendent du trône, et qui, dans un si court période, a conquis tant de titres à la reconnaissance nationale, acquittera au-delà la dette qui lui fut léguée, bien qu'il l'ait rencontrée dans une succession qu'il n'accepta que sous bénéfice d'inventaire. Croyons que Lyon comptera bientôt au nombre des bienfaits de la restauration, une réforme qui fera cesser le scandale des faillites dont son commerce est désolé, ou qui saura du moins en épurer le régime et le rendre moins désastreux pour les créanciers et les faillis.»

Revenant à la cause, M^e Ménestrier presse la discussion: « Debagnard n'a point encore épuisé, dit-il, la voie de l'opposition ni celle de l'appel pour faire rétracter ou infirmer le jugement qui l'a constitué en état de faillite et l'a dépouillé de la régie de ses biens. Incarcéré à la requête des syndics définitifs, il s'est pourvu devant le Tribunal civil par requête à bref délai, pour obtenir son élargissement. Il demande la nullité de son écrou; il la demande avec dommages-intérêts contre les syndics; il demande l'exécution provisoire sur minute, avec dépens, du jugement à intervenir.

« La nullité de son emprisonnement! Les syndics étaient sans qualité, sans droit, sans titre pour l'opérer, soit aux termes du jugement dont ils

sont armés, soit d'après le texte et l'esprit de l'art. 455 du Code de commerce. En cette matière, tout est de droit étroit: *Odiosa sunt restringenda*. Si l'on interroge le jugement, on voit que le droit de poursuivre la mise en dépôt du failli, n'est conféré par le Tribunal qu'aux agens ou aux syndics provisoires et non pas aux syndics définitifs. C'est à leur diligence que la mise en dépôt doit être opérée; ce n'est point à leur requête; ce ne peut donc être qu'à celle du ministère public, au quel ils ont dû référer de l'exécution. En effet, la mesure prescrite par l'art. 455 du Code de commerce est un acte de puissance publique, c'est la main mise de la loi sur la personne du failli, lorsque la marche de la faillite n'a point encore parcouru toutes ses phases et lorsque l'opinion du ministère public qui, aux termes de l'art. 488 du même Code, doit s'éclairer par les mémoires des agens, des syndics provisoires ou définitifs, n'est point encore fixée sur le point de savoir si la faillite présente ou non les élémens d'une banqueroute simple ou ceux d'une banqueroute frauduleuse. Et il est si vrai que la mesure créée par l'art. 455 est sans rapport à l'intérêt privé des créanciers, et, par conséquent, des syndics qui en sont les représentans et les mandataires spéciaux, mais toute dans l'intérêt de la vindicte publique, que l'art. 455 déclare qu'il ne pourra être reçu, dans le cas qu'il a prévu, aucun acte d'écrou ou de recommandation contre le failli, en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce. Ainsi, d'après cet article, la puissance du Tribunal de commerce tout entier, fût-elle consacrée par une foule de jugemens portant contrainte par corps, contre celui que je défends, devait expirer devant un seul jugement, celui du 21 octobre 1826, rendu conformément à son texte. Et cependant, c'est ce même jugement que les syndics viennent exhumer aujourd'hui; c'est en vertu de ce jugement que, le 15 juillet 1828, ils enchaînent la liberté de mon client, après avoir administré, régi, vendu ses biens! Eux syndics, qui ne représentent que des intérêts privés, ils devraient donc, au moins, se conformer aux dispositions des articles 780 et suivans du Code de procédure civile et à celles de la loi du 16 germinal de l'an VI. Non, plus puissans que le Tribunal de commerce, hors du contrôle et à l'insu du juge-commissaire et du procureur du Roi lui-même, et contre la volonté des créanciers, car, dans l'espèce, il y a eu contrat d'union, et tous (j'ai reçu la mission spéciale de le plaider), veulent l'élargissement du failli, eux, syndics, de leur pleine puissance et autorité, font écrouer mon client! Cette rigueur odieuse doit avoir un motif. On m'a également chargé de le plaider; c'est que l'un d'eux s'est rendu adjudicataire, par voie de déclaration de command, de l'un de ses immeubles, au prix de 40,000 fr., lorsque ce même immeuble vaut plus de 90,000 fr.»

M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat des syndics: Le fait que vous articulez est grave. Donnez-nous-en la preuve; il nous en faut une preuve authentique.

M^e Ménestrier: Je ne l'ai point dans mon dossier, aussi je n'ai présenté le fait que comme une assertion de mon client; mais il y a appel de la sentence du 21 octobre 1826; il y a demande en nullité de l'adjudication de l'immeuble; appel de la sentence, parce que Debagnard n'était pas négociant et ne pouvait ni ne devait être constitué en état de faillite. Si ce seul fait devient une vérité devant les magistrats supérieurs, sous l'action du débat qui va bientôt s'y engager, quel sera le sort de l'administration des syndics?

« Comme vous le voyez, Messieurs, la question qui s'agite en ce moment devant vous, soulève tout le terrain de la loi sur le quel elle se trouve placée. Ce n'était point assez de cette loi funeste qui régit les faillites, et les convertit la plupart du temps en véritable curée; de cette loi qui, faisant des agences ou des syndicats une espèce profession, ouvre, en quelque sorte, une prime aux faillites; on voudrait y rattacher une jurisprudence qui, forgeant au besoin, avec l'art. 455, l'épée de Damoclès, la placerait exclusivement dans la main des syndics qui, selon leur bon plaisir, la suspendraient ou l'appesantiraient sur la tête du failli, sans que le ministère public lui-même pût les désarmer.»

A l'appui de sa discussion, l'avocat invoque un arrêt de la Cour de cassation du 9 mai 1814 (Sirey, tome 14, p. 245). « Ainsi, poursuit-il, ma thèse principale est prouvée; l'emprisonnement de mon client est nul, il est le résultat de l'arbitraire, d'un abus de pouvoir monstrueux. Pourrait-il exister encore quelques nuages sur la vérité de mon principe? J'ai en ma faveur une circulaire ministérielle du 30 avril 1827...»

Une voix au barreau: Les circulaires ministérielles ne sont pas des lois; elles ne lient pas, elles ne peuvent pas lier constitutionnellement les Tribunaux.

M^e Ménestrier: Je le sais aussi bien que vous. Mais, puisque je dénonce une arrestation arbitraire, je crois que la circulaire ministérielle dont je viens argumenter, doit peser dans ma cause. Elle doit être connue; elle tend à réprimer des abus; il faut même qu'elle sorte de cette enceinte pour acquérir, par la voie de la Gazette des Tribunaux, une publicité qu'elle n'a pas. (*Mouvement général d'attention*). Comment se-

rait-elle sans poids dans ma cause? Elle parle de liberté, elle place le sort des faillis et les intérêts des créanciers sous l'œil des officiers du ministère public, sentinelles vigilantes de la loi; elle veut que les syndics ne fassent rien sans leur contrôle. Cette circulaire, Messieurs, est de M. de Peyronnet. (Mouvement prononcé au barreau). L'avocat en commente chacun des articles; il la livre bientôt à l'un de ses confrères qui la lui réclamait, et chacun s'en dispute la lecture. Nous en reproduisons ici le texte :

Circulaire de M. le garde-des-sceaux, à MM. les procureurs-généraux.
Paris, 30 avril 1827.

M. le procureur-général, il m'a été transmis des observations fort judicieuses sur les inconvéniens qui résultent de l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce, qui ordonnent le dépôt de la personne des faillis dans la maison d'arrêt pour dettes;

Ces observations avaient pour objet d'établir la nécessité de pourvoir à l'exécution de l'art. 455 du Code de commerce, qui prescrit, soit la mise en dépôt de la personne du failli dans une maison d'arrêt pour dettes, soit la garde de sa personne par un officier de police ou de justice, ou par un gendarme; disposition qui demeure habituellement sans exécution, tant par ce qu'il n'existe pas d'officiers du ministère public près les Tribunaux de commerce, que par l'effet de la trop fréquente négligence des agens et syndics de la faillite.

Il s'agissait de suppléer à cette espèce de lacune de la loi, et par conséquent de savoir par qui doit être requise l'exécution des jugemens rendus par les Tribunaux de commerce, dans le cas de l'art. 455 du Code commercial, et en même temps, comment doivent être acquittés les frais et avances à faire pour assurer cette exécution et pourvoir aux alimens qui doivent être fournis au failli pendant la durée de son dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes.

L'importance de ces questions m'a déterminé à en renvoyer l'examen au comité du contentieux du conseil d'état, sections réunies; et ce comité a émis, sur cette grave matière, un avis que j'ai approuvé et dont je transcris ici la substance :

1° Pour pourvoir, par des mesures uniformes et efficaces, à l'exécution des jugemens des Tribunaux de commerce, qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile des faillis, il n'est besoin, ni d'une loi, ni d'une ordonnance du Roi;

Ces mesures, fondées sur les lois et réglemens existans, peuvent être prescrites par de simples instructions;

2° Les Tribunaux de commerce peuvent et doivent envoyer aux procureurs du Roi, près du Tribunal de 1^{re} instance de l'arrondissement ou de la résidence du failli, les jugemens qui ordonnent, soit la mise en dépôt, soit la garde à domicile, et le ministère public peut et doit requérir l'exécution de ces jugemens;

3° Les procureurs du Roi devront adresser, sans délai, aux Tribunaux de commerce, soit l'extrait de l'érou, constatant la mise en dépôt du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, soit un certificat de l'officier de justice ou de police, ou du gendarme, qui constatera la garde du failli à domicile, soit le procès-verbal dressé au cas où le jugement n'aurait pu être exécuté;

4° Les Tribunaux de commerce, lorsqu'ils auront ordonné, en vertu des articles 466 et 467 du Code de commerce, ou la mise en liberté pure et simple du failli, avec sauf-conduit provisoire de sa personne, ou sa mise en liberté avec sauf-conduit, en fournissant caution de se représenter, devront le faire savoir aux procureurs du Roi;

5° La mise en dépôt requise par le ministère public, devra être effectuée suivant les formes et par les officiers établis pour l'exécution des mandats d'arrêt ou de dépôt;

6° Les salaires des officiers appelés à mettre à exécution les jugemens qui ordonnent la mise en dépôt ou la garde à domicile des faillis, devront être taxés conformément au décret du 18 juin 1811;

7° Il sera nécessaire que les Tribunaux de commerce, par le jugement qui prescrit la mise en dépôt des faillis, ordonnent que les agens ou syndics de la faillite seront tenus de consigner, à toute réquisition, le montant des frais de nourriture, au taux légal, entre les mains du concierge de la maison d'arrêt pour dettes, et le ministère public devra faire exécuter simultanément la mise en dépôt et la consignation d'alimens;

8° Si la mise en dépôt dure plus d'un mois, le ministère public devra également faire exécuter successivement chaque nouvelle consignation qui deviendrait nécessaire;

9° Les officiers requis de mettre à exécution les jugemens qui ordonnent la mise en dépôt ou la garde à domicile des faillis, devront s'adresser aux agens des syndics de la faillite, pour obtenir d'eux le paiement de leurs salaires, même par voie d'exécution, s'il y a nécessité.

Recevez, etc.

Signé : le garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'état de la justice, comte de PEYRONNET.

M. de Boissieux, avocat du Roi : M^e Ménestrier, de qui tenez-vous cette circulaire?

M^e Ménestrier : Je la tiens, M. l'avocat du Roi, du secrétaire de M. le procureur-général. Ce n'est point à votre parquet ni à celui de M. de Courvoisier que l'on refuse des communications; elles s'opèrent facilement ici, sous la foi du palais et sans récipissé : le premier commis du greffe ou du parquet me l'aurait confiée.

« Ainsi, l'emprisonnement est nul, reprend l'avocat, il est arbitraire; ceux qui l'ont opéré doivent répondre de leurs actes; ils doivent subir des dommages-intérêts. J'ai demandé l'exécution provisoire de votre jugement sur la minute elle-même; et comment ne l'obtiendrai-je pas cette exécution provisoire sur la minute? Si la demande en élargissement avait été introduite par voie de référé, le juge du référé aurait pu, aux termes de l'art. 811 du Code de procédure civile, l'accueillir avec la condition que je réclame. Un Tribunal tout entier ne pourrait-il pas faire ce que la loi place dans le pouvoir discrétionnaire du président ou du magistrat qui siège en référé? Est-ce qu'il n'y a pas *absolue nécessité* dans mon espèce, pour me servir des termes de l'article 811, autant que s'il s'agissait de statuer sur l'un de ces cas d'urgence où l'art. 135 ordonne l'exécution provisoire avec ou sans caution? Qu'importe sur ce point l'opinion contraire des docteurs et de quelques arrêts (1)? Il s'agit ici d'annuler un érou illégal; la liberté est le plus précieux des biens; elle a droit à la faveur que l'art. 135 accorde à la réparation d'un mur mitoyen. Je persiste. »

(1) Voyez Pailliet *Manuel de droit français*, sur l'art. 135 du Code procédure civile, 4^e et 6^e édition.

M^e Vincent de Saint-Bonnet, avocat des syndics, prend la parole : « Messieurs, dit-il, c'est une question jugée par vous que l'on vient mettre en problème devant vous. Parce qu'avec une voix sonore on a parlé de liberté, d'acte arbitraire, d'acte monstrueux, croirait-on avoir tout dit et se promettre l'espoir d'obtenir de vos lumières et de votre sagesse une solution contraire à celle que nous rencontrons dans vos précédens? Laissons les déclamations. On a beaucoup parlé d'arbitraire; on a peu parlé du client qui en était victime. Cette prudence est remarquable. On fait tenir aux créanciers de Debagnard un langage bien différent de celui qu'ils firent entendre dans la plainte qu'ils déposèrent, lorsque la faillite éclata, en octobre 1826. Suivant eux, alors, le ministère public ne pouvait point avoir assez de rigueurs pour poursuivre leur débiteur. Le temps n'a pourtant point amélioré leur condition; le temps n'a point guéri les plaies que sa faillite scandaleuse a laissées. Ici l'avocat, après avoir donné lecture de la plainte et signalé les circonstances principales de la faillite, arrive à la réputation des moyens invoqués par son adversaire. « Le jugement, dit-il, en vertu duquel le failli a été écroué, à la requête des syndics, pouvait, devait être attaqué par la voie de l'opposition, aux termes de l'art. 457 du Code de commerce, devant le Tribunal de commerce qui l'a rendu. Le failli n'a point usé de cette voie, il s'est pourvu directement par appel; et cependant il est de principe que l'appel, en cette matière, est interdit, tant que l'opposition qui était ouverte n'était point épuisée. Ainsi, dans l'hypothèse même où l'appel ne serait pas irrecevable, ce serait à la Cour à prononcer; vous seriez incompétens pour statuer sur la question qui s'agit. On insiste et l'on prétend que le jugement conférerait bien aux syndics le soin de faire les diligences nécessaires pour pourvoir à l'exécution du jugement qui a ordonné la mise en dépôt, mais qu'ils n'avaient point qualité pour opérer cette exécution à leur requête directe, et qu'ainsi le Tribunal est régulièrement saisi de la question de nullité de l'emprisonnement; la question actuelle est indépendante de celles qui s'agiteront sur l'appel. Vaine subtilité! L'adversaire ici oublie que le droit commercial qui régit les faillites, est exceptionnel du droit commun. Que la mise en dépôt de la personne du failli soit un acte de juridiction, de puissance publique, je l'admets comme lui; mais, dans l'économie seule des articles 454, 459 et 466 du Code de commerce, on rencontre la preuve que la juridiction consulaire est livrée par la loi, à sa propre impulsion, pour la régie des biens du failli, et pour toutes les mesures dont sa condition peut ou doit être l'objet. Dès que, dans la huitaine de leur entrée en fonctions, les agens, les syndics provisoires ou définitifs ont remis leurs mémoires au ministère public, l'exécution de tous les actes auxquels la faillite donne ouverture, leur appartient; il suffit de lire l'art. 488 du Code de commerce, pour demeurer convaincu de cette vérité. Par leurs mémoires, ils ont provoqué la vigilance du juge-commissaire et des officiers du ministère public; c'est tout ce que la loi exigeait d'eux. Que cette loi soit vicieuse, en ce que surtout elle n'a point attaché aux Tribunaux de commerce, un parquet spécial, je l'admets. Mais, est-ce à nous qu'il appartient de faire le procès à la loi? Elle existe, il faut l'exécuter telle qu'elle est; elle tombe seulement dans le domaine de l'interprétation doctrinale ou judiciaire; autrement, si la tribune législative peut être traduite à cette barre, que deviendra sa dignité? »

« De l'économie des articles du Code de commerce que j'ai cités, il suit que le juge-commissaire de la faillite est le délégué du Tribunal, et que les agens ou syndics opèrent sous sa surveillance. Comment et par quelle anomalie bizarre, lorsque le juge-commissaire a le droit de provoquer ou de faire ordonner la mise en liberté du failli, de lui faire octroyer un sauf-conduit, et de confier l'exécution de ces mesures aux agens et aux syndics, hors du contrôle du ministère public, les agens ou les syndics n'auraient-ils pas le droit exclusif et direct d'exécuter le jugement rendu dans le cas de l'art. 455? Où trouvez-vous l'exception? Vous qui parlez si haut du régime légal, vous ne prenez pas garde que vous violez la loi en créant une exception dont elle ne dit mot. Vous invoquez en votre faveur, la circulaire de M. de Peyronnet. Elle est contre vous; elle est pour moi; relisons-la. Dans son préambule elle déclare que l'exécution de l'art. 455 du Code de commerce, procède de la trop fréquente négligence des agens ou des syndics de la faillite. On ne peut reprocher de la négligence qu'à ceux qui sont chargés de l'exécution d'une obligation de faire. A coup sûr, le ministre ne voulait pas, ne pouvait pas accuser de négligence les officiers du parquet. Donc ce ne sont point eux qui sont chargés de l'exécution des jugemens consulaires rendus conformément à l'art. 455. Et puis, comment ici le ministre aurait-il pu accuser de négligence notre admirable parquet? Le barreau se serait levé tout entier pour protester. Une circulaire ministérielle ne peut l'atteindre pour lui prescrire un devoir qui serait écrit dans la loi. »

« Interrogeons maintenant le dispositif de la circulaire dont vous argumentez; il dépose encore contre votre système. Quoi! l'exécution du jugement prononcé dans le cas de l'art. 455, est un acte de vindicte publique, et, cependant, pour que le ministère public l'exécute, il faut que les syndics consignent les alimens! Ainsi, vous résolvez l'exécution d'une mesure que vous signalez comme d'ordre public, par une question d'argent. Cessez donc d'assimiler la mise en dépôt, prescrite par l'art. 455, à un mandat de dépôt proprement dit. Un mandat de dépôt s'exécute sans le secours d'une consignation alimentaire. Si le procureur du Roi ne peut s'opposer à l'exécution du jugement, où trouvez-vous son attachement nécessaire, à peine de nullité de l'emprisonnement, lorsque les syndics ont pris l'initiative pour procéder à une exécution qu'il ne peut que rectifier? Disons donc que l'exécution du jugement est dans la main du ministère public, comme elle est dans celle des syndics. »

M^e Vincent de Saint-Bonnet argumente ensuite de la jurisprudence du Tribunal, et donne lecture d'un jugement du Tribunal rendu conformément à ses conclusions, sur la plaidoirie de M^e Sauzet, qui avait pour adversaire M^e Duplan, l'un des jurisconsultes les plus distingués du barreau de Lyon. Très subsidiairement, l'avocat soutient que, dans le cas

où l'érou serait déclaré nul, le jugement ne pourrait pas être exécutoire sur la minute; aucun texte n'autorise cette disposition.

M^e Ménestrier se levait pour répliquer, lorsque M. de Boissieux, avocat du Roi, prend la parole et avec le don de cette logique pressante qui distingue ses improvisations faciles, conclut à la nullité de l'emprisonnement, attendu que les syndics n'avaient pas qualité, s'en rapportant sur les autres chefs des conclusions du demandeur, à la sagesse du Tribunal.

Le Tribunal délibère et ordonne que le jugement sera prononcé à l'audience du lendemain 30 août.

A cette audience, le Tribunal, sous la présidence de M. Durand, a prononcé son jugement ainsi qu'il suit :

En ce qui touche la question de savoir si la mise en dépôt du failli, dans la maison d'arrêt pour dettes, est dans les attributions des syndics de la faillite, ou dans celles du ministère public :

Considérant que la mise en dépôt de la personne du failli dans la maison d'arrêt pour dettes, prescrite par l'art. 455 du Code de commerce, est une mesure de juridiction et d'ordre public, qui ne peut être exécutée qu'à la requête et par le ministère des officiers que la loi a spécialement investis du droit d'exercer des actes de vindicte publique; qu'ainsi, lorsque dans l'espèce, le Tribunal de commerce de Lyon a, par son jugement du 21 octobre 1826, ordonné que la personne de Debagnard serait appréhendée et déposée dans la maison d'arrêt pour dettes, à la diligence des syndics de sa faillite, le Tribunal n'a point délégué, et n'a pu déléguer à des syndics, qui ne sont que les représentants de la masse des créanciers et défenseurs transitoires d'intérêts purement privés, le pouvoir exorbitant de procéder à la mise en dépôt dans la maison d'arrêt pour dettes de la personne du failli, dans le cas prévu par l'article 455 du Code de commerce précité, puisque cet article dit textuellement que, dans l'état de la mise en dépôt, il ne pourra être reçu contre le failli d'érou ou de recommandation, en vertu d'aucun jugement du Tribunal de commerce; mais que le Tribunal a seulement conféré aux syndics, la mission d'en référer au magistrat compétent, chargé des fonctions du ministère public, afin qu'il soit pourvu à l'exécution du jugement;

En ce qui touche les dépens: considérant qu'en procédant à leur propre requête, à l'emprisonnement de Debagnard, les syndics ont fait un acte nul et hors de leurs attributions, et qu'aucun usage ne saurait légitimer, puisqu'il n'a point de sanction légale; qu'ainsi les dépens ne peuvent être à la charge de Debagnard, et qu'en autorisant les syndics à les tirer en frais de syndicat, ce serait les lui faire supporter en définitif;

En ce qui touche la demande tendante au passé outre, nonobstant appel: Considérant qu'aucune loi ne le prescrit;

Par ces motifs, le Tribunal dit et prononce par jugement en premier ressort, que l'incarcération de François Debagnard est déclarée nulle; qu'en conséquence, il sera mis en liberté sur la signification qui sera faite au concierge de la maison d'arrêt où il est détenu, du présent jugement; condamne les syndics aux dépens pour tous dommages-intérêts, sauf leur recours contre la masse, et sans que lesdits dépens puissent être pris sur l'avoit dudit Debagnard.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE CAEN (Audience solennelle du 27 septembre.)

(Correspondance particulière.)

La chambre des vacations, présidée par M. Gauthier, le doyen des présidents, a suspendu l'examen d'une affaire en police correctionnelle, pour prononcer l'entérinement de lettres-patentes de Sa Majesté, portant commutation de peine, accordées en faveur de deux condamnés à mort pour crime de fausse monnaie.

Quelques instans après la suspension de l'audience, la Cour en robes rouges, reprend séance; tous les conseillers que les vacances n'ont pas éloignés de la ville, sont présents. Les condamnés sont introduits, et après l'arrêt qui ordonne l'entérinement des lettres de grâce, M. le président Gauthier a adressé aux graciés une allocution à-peu-près dans les termes suivans:

« Pierre Grouas et Pierre Boucheron, le Roi vient d'user en votre faveur de la plus belle prérogative du trône, à la quelle on ne peut porter une atteinte même indirecte, sans se rendre coupable. Dans sa haute sagesse, le Roi a préféré miséricorde à la rigueur de la loi, et la Cour royale qui trop souvent remplit de pénibles devoirs est heureuse d'entériner aujourd'hui les lettres de commutation de peine. Le jury vous avait déclarés coupables de contrefaçon de monnaie, la Cour d'assises du Calvados a dû faire l'application de la loi et vous condamner à la terrible peine de mort!...

« Le Roi vous fait grâce de la vie. Que le ciel veuille sur lui et conserve long-temps les jours du bon prince qu'il nous a rendu! Puisse-t-il jouir long-temps du bonheur des Français! Grouas et Boucheron, déjà vous avez donné des marques de repentir, j'aime à croire qu'il est sincère; si vous persistez dans de tels sentimens, vous pouvez concevoir encore l'espérance d'un avenir meilleur; la clémence de Charles X est inépuisable.»

Cette allocution a paru faire une profonde impression sur les graciés, qui subirent les travaux forcés perpétuels, avec exposition et flétrissure.

Bientôt après, la chambre des vacations, dans son costume ordinaire, a continué l'affaire correctionnelle interrompue.

Ce procès n'offre aucun intérêt pécuniaire; mais il s'agissait d'une espèce sacrilège. Les objets que l'on soutient avoir été volés sont quelques pavés et des débris de bois doré, d'une église depuis long-temps abandonnée.

Le prévenu qui a relevé appel d'un jugement du Tribunal de Pont-l'Évêque, qui le condamne à une année d'emprisonnement, a fait entendre de nouveaux témoins pour sa justification.

Interrogé par M. le président, pourquoi le maire et l'adjoint avaient fait des procès-verbaux contre lui, s'il n'était pas coupable, le prévenu a répondu que ces deux fonctionnaires lui en voulaient. « Quand je revins au pays, a-t-il dit, le fils du maire recherchait en mariage ma femme qui est ici à côté de moi, dont que j'ai épousée; si bien que recherchant ma femme, et moi et elle ayant pris communication ensemble, je l'épousa, et voilà... »

« C'est donc parce que votre femme vous a préféré à son fils, reprend M. le président, que le maire a conçu contre vous tant de haine? »

Oui, Monsieur, mais ce n'est pas encore tout: si bien que son fils est devenu z'imbécille et qu'il est même renchaîné, et qu'il dit que c'est moi qui suis la cause de sa fureur, et qu'il m'a dit que *soz-ou-tard* que je m'en repentirais, et qu'il me *pévirait*; voilà. Je suis t'accusé innocemment, très-innocemment, Monsieur. Je ne jouis pas d'une mauvaise réputation; bien du contraire, car j'ai des certificats de toutes les personnes que j'ai servies et que mon défenseur va vous lire. L'adjoint a z'eu une difficulté avec mon beau-père, et dont je lui ait fait rapporter z'un orme sur le terrain par les voies judiciaires, et il m'en vent; il m'a dit toujours qu'il s'en vengerait. »

A cette harangue, a succédé l'avocat, dont les efforts ont obtenu un succès complet; le jugement a été infirmé, et le prévenu renvoyé de la plainte.

Pendant la première partie de la réponse du prévenu à l'interrogatoire et au moment où il a parlé de sa femme, tous les yeux se sont portés sur elle; chacun se demandait comment il était possible qu'une femme aussi peu favorisée de la nature eût excité entre le fils d'un adjoint à la mairie et le prévenu, une rivalité à laquelle celui-ci attribue tous ses malheurs.

CONSEIL DE GUERRE DES SUISSES

La Gazette des Tribunaux a déjà annoncé la mise en jugement du sergent et des six soldats suisses qui étaient de service, le 11 de ce mois, au poste de la rue de Vaugirard, et qui sont accusés d'y avoir commis les excès les plus répréhensibles. M. le grand-juge Keiser de Frauenstein, chargé de l'instruction de la procédure, présidera ce conseil de guerre; un sous-lieutenant défendra les sept accusés.

La procédure suivie par les Tribunaux militaires suisses diffère tellement de la nôtre, que nous croyons devoir faire connaître d'avance, et d'après des documens authentiques, la marche qui sera suivie. Nos lecteurs déjà familiarisés avec la manière de procéder dans les conseils de guerre permanens de nos divisions militaires, feront eux-mêmes la comparaison des deux modes de mise en jugement.

Dès que le colonel d'un régiment suisse est informé qu'un crime ou un délit vient d'être commis, il ordonne au grand-juge et à deux lieutenans ou sous-lieutenans, dont un doit être de la compagnie du prévenu, de commencer les premières enquêtes, assistés du greffier nommé par le grand-juge. Lorsqu'elles sont assez avancées, un conseil supérieur, composé du colonel, président, des chefs de bataillon, du major et des capitaines de compagnies présens, décide s'il y a lieu à conseil de guerre; dans l'affirmative, il nomme un lieutenant ou un sous-lieutenant ayant au moins trois ans de service, pour remplir les fonctions de rapporteur et d'accusateur public. Il assiste à toutes les opérations subséquentes de la commission d'instruction pour prendre connaissance de la procédure.

La procédure étant terminée, l'instruction est soumise au conseil supérieur, qui, si elle est insuffisante, peut indiquer au grand-juge present quelles informations doivent être faites pour la compléter. Dans le cas contraire, le conseil supérieur désigne un capitaine pour son représentant au conseil de guerre. Il n'a ni droit de suffrage, ni même voix consultative; mais s'il apercevait quelque vice important dans les formes, il peut suspendre le conseil de guerre pour en instruire le conseil supérieur.

Le colonel fixe le jour du conseil de guerre; le grand-juge avertit l'accusé de choisir un défenseur; s'il ne le choisit pas, le colonel lui en nomme un d'office. S'il y a lieu d'appliquer la peine de mort, l'aumônier est averti de donner à l'accusé les secours de la religion, sans délai.

Les pièces de la procédure sont communiquées au défenseur qui peut conférer sans témoin avec l'accusé et retarder de deux jours la tenue du conseil de guerre.

Le conseil de guerre, composé du grand-juge, président, des deux commissaires, et de huit autres lieutenans ou sous-lieutenans, nommés à tour de rôle, s'assemble au milieu du carré formé par le régiment, commandé par le lieutenant-colonel.

Le président annonce aux juges qu'elle est l'affaire qui leur est soumise et leur fait prêter le serment voulu par la loi. L'accusé est amené libre et sans fers, escorté d'une garde suffisante. Le greffier lit toutes les pièces de la procédure et présente les preuves matérielles. L'accusateur public demande justice du crime commis, lit les articles de la loi qui y sont relatifs, et donne ses conclusions. Après la plaidoirie du défenseur, l'accusé est conduit hors du carré; le rapporteur et le défenseur s'éloignent. Le président qui n'a voix délibérative qu'en cas de partage, pose les questions de compétence et de culpabilité, demande l'opinion de l'un des trois premiers juges, et la met aux voix. Si le conseil se déclare incompétent, l'accusé est renvoyé devant le colonel, qui décide s'il doit être relâché sur-le-champ ou frappé d'une peine de discipline.

En cas de culpabilité déclarée, le président recueille les opinions des trois premiers juges sur l'application de la peine; si aucune n'est adoptée, il demande l'opinion du quatrième juge, et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un avis obtienne la majorité absolue. Le représentant, accompagné du greffier, apporte la sentence et toutes les pièces du procès au conseil supérieur qui est en permanence dans un lieu non éloigné du conseil de guerre.

Ce conseil, après avoir examiné la procédure, a le pouvoir de confirmer la sentence, d'appliquer une autre peine et même de faire grâce entière. Sa décision est écrite à la suite du jugement. Cette opération terminée, le représentant revient au conseil de guerre; aussitôt on y ramène l'accusé; les tambours battent la marche, et le régiment porte les armes. La sentence et sa commutation ou confirmation sont lues

à haute voix; si le condamné n'a pas obtenu grâce entière, et si la peine de mort a été prononcée, il est remis au lieutenant-colonel commandant le régiment, qui donne les ordres pour que l'exécution ait lieu immédiatement. Le président lève la séance et les officiers qui étaient membres du conseil remettent leurs hausse-cols et rentrent à leur place de bataille.

Dans nos Tribunaux militaires français, le pourvoi en révision tient lieu du pourvoi en cassation, et l'annulation des jugemens ne doit avoir lieu que pour vice de forme ou fausse application de la loi. Au Roi seul appartient le droit de faire grâce, et le gouverneur de la division militaire peut ordonner le sursis jusqu'à ce que ce recours ait été exercé.

Le même motif de sursis n'existe point pour les Tribunaux suisses. Le conseil supérieur qui connaît toute la procédure, peut, dès que la sentence est rendue, en ordonner l'exécution immédiate, ou bien accorder la grâce ou une commutation de peine si la sûreté publique et le service du Roi permettent cet acte de miséricorde envers le condamné.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

ANGLETERRE.

Une petite insurrection vient d'éclater dans un quartier reculé de Londres, près de Goswell-Road. Le nommé William Brooks et sa femme ayant dénoncé un de leurs voisins comme coupable de voies de fait envers eux, le voisin a été incarcéré et n'a obtenu sa liberté que moyennant caution. Le lendemain ce fut un grand scandale dans tout le quartier; les nombreux amis du prévenu jetaient les hauts cris contre M. et M^{me} Brooks; le même soir, des enfans excités par eux promènèrent dans les rues, au bout d'une branche d'arbre, un écriteau où on lisait ces mots en gros caractères: *A bas les mouchards! A bas les dénonciateurs et les faux témoins!* Ils tenaient à la main des brandons de paille enflammés; ils revinrent devant la maison des époux Brooks et clouèrent l'écriteau en face de leur porte. William Brooks se mit à la fenêtre et leur dit: « Polissons! est-ce moi par hasard que vous traitez de mouchard? » — Oui, oui, c'est toi; tu n'es qu'un vilain mouchard, » répondirent les enfans, et en même temps ils lui jetèrent à la figure des brins de paille à moitié consumés. M^{me} Brooks parut à une autre croisée, s'efforça d'apaiser la multitude, et reçut le même accueil. Quelques personnes s'écrièrent que ce n'était pas assez et qu'il fallait brûler la maison où demeuraient des êtres aussi méprisables. Dociles à ces injonctions, les enfans allumèrent de grosses torches de paille et les lancèrent de toutes leurs forces dans l'intérieur de la maison à travers des croisées ouvertes. Ce fut alors que les voisins qui avaient excité le tumulte, commencèrent à craindre pour leurs propriétés; ils appelèrent du secours et demandèrent que l'on publiât la loi martiale (le riot-act). Plusieurs magistrats de police étant arrivés, on arrêta en flagrant délit trois enfans âgés de 12 à 15 ans. Un nommé Sampson Roberts, qui voulut les délivrer, fut lui-même conduit en prison.

Ces quatre individus ont été amenés au bureau de police de Hatton-Garden. On avait d'abord qualifié ce fait de tentative d'incendie; mais le magistrat, M. Sellon, s'est borné à ordonner que les prévenus seraient traduits aux prochaines assises pour troubles portés à la paix publique, et donneraient caution de s'y présenter, sans quoi ils garderaient prison.

— Une question historique et en quelque sorte médico-légale, relativement à l'assassinat d'un personnage célèbre, est sur le point d'être résolue en Ecosse; mais il y a long-temps que toute action se trouve éteinte par la mort de tous les personnages qui ont pris part à cette sanglante tragédie. Ce ne sont pas les Tribunaux, mais les antiquaires qui en seront les juges.

On sait que Macbeth, après avoir assassiné Duncan, roi d'Ecosse, son bienfaiteur, et avoir pris d'atroces précautions pour que sa mort fût attribuée à ses propres enfans et à ses plus dévoués serviteurs, lui fit faire un convoi magnifique. Les restes de l'infortuné monarque furent déposés dans l'ancienne cathédrale d'Elgin, près d'Inverness. Cette église n'offre plus que des ruines que les étrangers vont voir par curiosité. Le concierge, M. John Shanks, est un homme très instruit qui, en consultant les anciens historiens, et particulièrement Boetius, a remarqué que le roi Duncan devait être enterré dans le chœur au-dessous du clocher du milieu. Il a, en conséquence, ordonné des fouilles, et l'on a découvert un cerceuil de pierre où tout annonce que se trouve le cadavre de cet ancien roi écossais. On doit l'ouvrir en présence des gens de l'art, afin de s'assurer si l'on ne reconnaîtra pas dans les ossemens du sternum, les traces des deux dagues qui furent employées par le meurtrier pour commettre son crime, afin de faire croire qu'il avait été exécuté par deux complices.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 septembre sont priés de faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Un marchand en détail de SUCRE ET DE CAFÉ, qui commande à un meunier deux meules pour un MOULIN A FARINE, est-il soumis à la juridiction commerciale et par suite contraignable par corps?

Cette question qui s'est agitée devant le Tribunal de Nyons, département de la Drôme, jugeant comme Tribunal de commerce, n'avait guère d'intérêt qu'à raison des faits particuliers et des plaintes portées par le défendeur au sujet d'une influence secrète qu'il prétendait avoir été exercée sur le demandeur. Après avoir entendu l'habile et spirituelle plaidoirie de M^e Leblanc fils, avocat agréé du marchand de sucre, et de M^e Gras pour le sieur Auzias, meunier, le Tribunal, attendu qu'en commandant des meules à farine, le défendeur a eu l'intention de donner plus d'étendue à son commerce habituel, a rejeté le déclinatoire, et remis la cause à huitaine pour être plaidée au fond.

Dans l'intervalle, les parties ont terminé ce litige par un sage arrangement.

— Le fameux oculiste Williams est en ce moment traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Valenciennes, sous la prévention d'exercice de la médecine sans diplôme, et de vente et débit de remèdes secrets.

— Le nommé Deparis, récemment condamné par la Cour d'assises de Douai pour tentative d'assassinat sur la personne de la dame Gauthier, à Valenciennes, a été exposé le 24 septembre sur la place de Valenciennes, et flétri.

PARIS, 29 SEPTEMBRE.

— Le conseil de guerre du 7^e régiment suisse de la garde royale s'assemblera demain, à sept heures du matin, sur la place publique de l'avenue de Breteuil, près de la barrière de Sèvres, au milieu d'un carré formé par le régiment; cette audience se prolongera jusqu'après midi. (Voir le conseil de guerre.)

— Ce matin huit malfaiteurs ont été exposés au carcan sur la place du Palais-de-Justice. Deux ont été flétris, savoir: le nommé Sanche, commis-voyageur, condamné à dix ans de travaux forcés, pour faux en écriture de commerce, et le nommé Courseau, âgé de soixante ans, ancien employé à l'hôpital du Gros-Caillou, condamné aux travaux forcés à perpétuité pour vols avec circonstances aggravantes et récidive. Ce dernier, grièvement malade, avait obtenu la permission de s'asseoir sur un tabouret. Il ne paraissait pas moins affecté de ses souffrances physiques que de son humiliante position. Sanche présentait une attitude bien différente; il regardait les spectateurs avec effronterie, et il a ri aux éclats lorsqu'on a appuyé sur son épaule l'empreinte fatale.

Les six autres patients avaient un maintien assez calme. On remarquait parmi eux le nommé Thourade et son fils, jeune homme de dix-huit ans.

Un neuvième devait être exposé, c'était le nommé Méyer; mais il y a eu sursis parce qu'il s'est trouvé atteint d'une fièvre cérébrale.

— Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 10 et 11 juin dernier, d'une accusation dirigée contre une bande de voleurs, dont le chef, Louise Bouvier, véritable *Clara-Wendel*, exerçait sur ses coaccusés une si prodigieuse influence. Parmi les plus audacieux de la bande, l'instruction signalait un nommé Tircot, mais il avait eu l'adresse de s'échapper des mains de la justice, en changeant, au dépôt de la préfecture, ses vêtemens pour ceux d'un petit maçon. Depuis lors, toutes les recherches avaient été infructueuses, lorsqu'un agent de police se promenant au bal de la Courtille, et examinant les danseuses, aperçoit parmi les bayadères, une nymphe à la mine douteuse; elle était jeune, fraîche, mais un léger duvet ombrageait son menton: ce duvet parut suspect; l'agent de police examine de plus près, il consulte ses souvenirs, et il croit reconnaître Tircot; aussitôt de s'approcher, et sans préambule aucun de s'écrier: Eh! Tircot!... — Eh bien! répond la danseuse, en se retournant. Il n'en fallut pas davantage pour convaincre l'agent de police, et Tircot fut obligé d'avouer qu'on ne s'était pas mépris.

— On écrit de Rome, que deux jeunes élèves de l'école des beaux arts ayant tenu contre les jésuites des discours où l'on a cru trouver des allusions injurieuses contre la religion, viennent d'expié cruellement cette imprudence vraie ou prétendue. Un jeune peintre a été plongé dans un cachot où il est resté trois jours et trois nuits, les fers aux pieds et accouplé à un malfaiteur; il a été ensuite mené dans un monastère, d'où il n'est sorti qu'après s'être confessé et avoir communiqué. L'autre, qui est un élève de notre école d'architecture, a été arrêté dans la rue, et l'on n'a aucun renseignement sur ce qui lui est arrivé, si ce n'est qu'un prêtre est venu dire à ses amis qu'il était en lieu de sûreté, et qu'il demeurerait jusqu'à résipiscence.

L'arrivée du nouvel ambassadeur de France, M. de Châteaubriand, est attendue avec impatience. Il faut espérer que des actes de sévérité semblables à ceux dont il a si noblement délivré le jeune Magallon, exciteront sa sollicitude et ses démarches efficaces.

— M. D.... riche propriétaire de la rue de la Paix, pressait hier son domestique de préparer son déjeuner, et celui des convives qu'il avait dans son salon. Le domestique s'étant absenté un moment pour aller dans la cuisine, un adroit voleur s'est introduit par la porte entr'ouverte de la salle à manger, et il a emporté douze couverts.

— On apprend de la Guadeloupe qu'un mulâtre a été exposé au carcan, le 22 juillet, ayant au-dessus de sa tête un écriteau avec ces mots en gros caractères: POUR AVOIR INSULTÉ UN BLANC.

— *Erratum.* Une erreur s'est glissée dans l'article de la Cour royale d'Angers, inséré dans notre dernier numéro du dimanche 28. C'est, ainsi qu'on a pu le voir plus bas par le texte de l'arrêt, M^e Janvier, qui plaidait pour Duchatel, et qui a gagné sa cause. M^e Bellanger défendait le curateur des époux Belliard.